



Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 14 JUIN 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT

1330 avenue J R G Gautier de la Lauzière
EUROPARC DE PICHAURY Bat B9
13290 Aix-en-Provence

Références : 0007211967 / 2023 / 295
Code AIOT : 0007211967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT à Antezant-la-Chapelle et à Saint-Pardoult, réalisée le 7 juin 2023. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 7 juin 2023 découle du programme pluri-annuel de contrôle défini par le Ministère chargé des ICPE (DGPR) et par la DREAL. Nous n'avons pas connaissance de plainte formulée contre le parc éolien. Une précédente inspection avait été réalisée par la DREAL, le 6 avril 2021, pendant le chantier de construction ; aucun fait non conforme n'avait été relevé.

Le référentiel réglementaire utilisé pendant l'inspection du 7 juin 2023 est principalement composé de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;
- protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018 ;
- quatre Permis de Construire du 25 avril 2016 ;
- AP d'autorisation ICPE du 19 janvier 2018 ;
- AP modificatif du 29 octobre 2021 (correction de coordonnées géographiques) ;

- lettre PREFET-DREAL du 18 Déc 2019 : prise acte PàC modifs du 15/07/2019 (rotors de 132 m au lieu de 118 m ; hauteur d'éolienne de 164,5 m au lieu de 150 m ; puissance unitaire de 3,6 MW au lieu de 3,5 MW ; puissance totale de 14,4 MW au lieu de 14 MW ; quantité annuelle d'énergie produite de 33 au lieu de 24,2 G W.h)
- article R.512-69 du code de l'environnement (+ article 11 de l'AP d'autorisation du 19/01/2018).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT
- parc éolien à Antezant-la-Chapelle et à Saint-Pardoult 17400 Antezant-la-Chapelle
- Code AIOT : 0007211967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de 4 éoliennes NORDEX N131, hautes de 164,5 m ; il a été mis en service en 2022.

Contexte du site d'implantation :

- . cultures agricoles (dont céréales) et bois ;
- . première habitation à environ 950 m (cf volet acoustique de l'étude d'impact jointe à la DAE 2015) ;
- . bourgs de Saint-Pardoult et La Chapelle Bâton voisins ;
- . premiers sites Natura 2000, à environ 6,6 km au Nord-Est : ZSC "Massif forestier de Chizé Aulnay" et ZSC "Vallée de la Boutonne" ;
- . sites UNESCO à 8 km (Abbaye royale, St-Jean-d'Angély) et 8,5 km (église St-Pierre, Aulnay).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Maîtrise des impacts sur la faune, Maîtrise de l'impact sonore, Prévention des bris de pales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Echéance associée au constat
2	DATE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 7	15 jours
4	PLANTATION DE 250 M DE HAIES (protection de la nature)	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I	30 jours
5	MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE SUR 8 HA	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I	30 jours
12	DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69	30 jours
13	PLANTATION DE 3 KM DE HAIES (protection du paysage)	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.II	30 jours
17	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : TECHNIQUE DE REDUCTION DES EMISSIONS	Lettre du 18/12/2019	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	COMPOSITION DE L'INSTALLATION CLASSEE	Lettre du 18/12/2019
3	COUVERT VEGETAL DES PLATES-FORME	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
6	INSTALLATION DE NICHAIRES	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
7	INSTALLATION DE GÎTES A CHIROPTERES	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
8	SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
9	BRIDAGE DE PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
10	SUIVI NATURALISTE : COMPORTEMENT DES OISEAUX	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
11	SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
14	INTEGRATION PAYSAGERE DU POSTE DE LIVRAISON	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.II
15	PISTES « EN MATERIAU DE TEINTES CALCAIRES »	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.II
16	CONFRONTATION DE PHOTOMONTAGES PREDICTIFS AVEC LA REALITE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 4
18	CONTRÔLE ACOUSTIQUE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 10
19	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : RESPECT DES EMERGENCES LIMITES	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
20	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
21	PREVENTION DES BRIS DE PALES	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en service, en 2022, du parc éolien n'a pas généré de plainte. L'exploitant doit transmettre les résultats du contrôle acoustique déclaré réalisé en Février-Mars 2023. Le parc éolien met en oeuvre un plan de bridage acoustique et un plan de bridage de protection des chauves-souris (ce dernier est relativement fort). A ce stade, les données de mortalité partielles communiquées par l'exploitant ne mettent pas en évidence de mortalité de chauves-souris. En revanche, le parc éolien a généré la mortalité de spécimens de Milan noir, Busard St-Martin, Faucon hobereau, Mouettes tridactyles, Bruant proyer. Pour cette dernière espèce d'oiseau, l'exploitant du parc éolien n'a pas respecté l'obligation de déclaration (et de traitement) d'accident fixé à l'article R.512-69. Quelques autres irrégularités ont été observées, en matière de plantation de haies et de gestion agro-environnementale de parcelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COMPOSITION DE L'INSTALLATION CLASSEE

Référence réglementaire : Lettre du 18/12/2019
Thème(s) : Situation administrative, Modèle et caractéristiques des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des éoliennes aux caractéristiques actées par la prise d'acte du 18/12/2019 du porté à connaissance de modifications du 15/07/2019.
Constats : Selon les indications reçues pendant l'inspection par le représentant de l'exploitant du parc éolien accompagné de deux techniciens NORDEX, le parc éolien est composé de 4 éoliennes NORDEX N131. Le diamètre des rotors (131 m) est un peu inférieur, de 1 m, à celui noté dans le porté à connaissance de modification du 15/07/2019. La hauteur totale des éoliennes est bien de 164,5 m. La garde au sol des rotors est d'environ 33,5 m.

<p>Par bridage électro-technique, la puissance électrique maximale de chaque éolienne est de 3,0 MW, comme indiqué par le porteur de projet dans la base de données OREOL, créée par le Ministère chargé des ICPE en application de l'article 2.2 de l'AM du 26/08/2011 modifié. Cette puissance est inférieure à la puissance de 3,6 MW annoncée par l'exploitant, dans son porté à connaissance du 15/07/2019. Ce changement de puissance est sans effet local sur l'environnement ; l'éolienne est identique à celle qui produirait 3,6 MW, non bridée. L'exploitant considère que son information déposée dans OREOL vaut déclaration de modification. Etant donné l'absence d'effet de ce changement sur l'insertion environnementale de l'installation, nous ne voyons pas d'irrégularité au titre de l'article R.181-46. Nous proposons la mise à jour de l'information relative à la puissance des éoliennes placée dans la base de données GUNENV.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : DATE DE MISE EN SERVICE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la mise en service (au sens de l'AM du 26/08/2011 modifié)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Transmission à la DREAL de la date de mise en fonctionnement du parc éolien.</p>
<p>Constats : La société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT a communiqué à la DREAL plusieurs dates de mise en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vers fin 09/2022 (mèl EDF RE/KC du 05/09/2022), - 01/06/2022 (mèl EDF RE/FV du 11/01/2023), - 01/05/2022 (données saisies sur la base de données OREOL créée par le Ministère chargé des ICPE en application de l'article 2.2 de l'AM du 26/08/2011 modifié). <p>Le 7 juin 2023, nous avons indiqué à l'exploitant qu'il convient de communiquer à la DREAL la date qui répond à la définition de la "Mise en service industrielle" notée à l'article 2.1 de l'AM du 26/08/2011 modifié. Il nous a déclaré qu'il s'agit sans doute du 1er juin 2022 et qu'il va envoyer la réponse définitive rapidement à la DREAL.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : COUVERT VEGETAL DES PLATES-FORME

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Couvert végétal maintenu pauvre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Couvert végétal maintenu pauvre</p>
<p>Constats : Le gros de la visite s'est déroulé au niveau de la plate-forme de l'éolienne n°2. Son couvert végétal était pauvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : PLANTATION DE 250 M DE HAIES (protection de la nature)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation de 250 m de haies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plantation de 250 m de haies
Constats : Les réponses de l'exploitant étaient en partie confuses, le 7 juin 2023. Dans un premier temps, il déclare que la plantation n'a pas encore été réalisée ; il présente une carte de linéaires de haies à planter prévus, figurant dans une note de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 de Février 2023 ; il déclare que la plantation sera réalisée avant la fin de l'année 2023. Ensuite, il présente un devis de l'association PROM'HAIES de Février 2022, qui porte sur la plantation de 3250 m de haies. <i>[Nous remarquons que le linéaire de 3250 m correspond à la somme des linéaires "250 m" et "3 km" dont la plantation est demandée aux articles 6.I (haies 'Nature') et 6.II (haies 'Paysage') de l'AP d'autorisation du 19/01/2018].</i> Il précise que la commande a été passée à PROM'HAIES, qui a réalisé les haies 'Nature' mais pas encore les haies 'Paysage'. Cependant, il n'est pas en mesure de présenter une pièce justificative de la réalisation de la plantation sur 250 m imposée. ----- Le 10 juin 2023, après l'inspection, l'exploitant de l'ICPE a transmis à la DREAL, par mèl : - le devis PROM'HAIES de Février 2022 (mais pas de justificatif de réalisation de la plantation) ; - le document "Bilan des actions 2022" daté de Février produit par son prestataire NATURE ENVIRONNEMENT 17. S'agissant de la plantation de haies, l'association NE17 indique : <i>"Il est important de préciser ici que la mission confiée dans ce cadre à Nature-Environnement 17 concernait exclusivement la définition des linéaires de haies à mettre en place dans le cadre de la protection des chiroptères et de l'avifaune et non pas celles prévues au titre de la protection du paysage. Les linéaires à définir étaient donc a minima de 250 mètres [...] Concernant la mise en œuvre effective de cette mesure, l'exploitant a ensuite pris contact avec une association spécialisée. La définition de ces linéaires, dont l'objectif premier est de répondre aux enjeux de biodiversité, s'est donc basée sur les noyaux potentiels de biodiversité présents (boisements, vallée alluviale, etc.) et sur leurs reconnexions. Les linéaires définis et présentés dans les cartes ci-après sont volontairement plus importants que les linéaires prévus afin de pallier les éventuelles difficultés sur le terrain pour trouver des propriétaires volontaires. Ainsi, le linéaire proposé présente un total de 6,9 km [...]"</i> .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE SUR 8 HA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure agro-environnementale sur 8 Ha
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesure agro-environnementale sur 8 Ha
Constats : Le 7 juin 2023, l'exploitant déclare que cette action n'est pas encore réalisée. Il précise qu'il existe un projet de contrat (ou de convention) avec la SAFER, pour la réalisation de cette action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : INSTALLATION DE NICHOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de nichours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de nichours
Constats : L'exploitant nous a présenté la note de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 de Février 2023, qui indique l'installation de 43 nichours réalisée en Mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : INSTALLATION DE GÎTES A CHIROPTERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de gîtes à chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de gîtes à chiroptères
Constats : L'exploitant nous a présenté la note de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 de Février 2023, qui indique l'installation de 29 gîtes à chiroptères réalisée en Mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SUIVI NATURALISTE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'activité des chiroptères en hauteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi de l'activité des chiroptères en hauteur. cette surveillance est imposée par l'article 12 de l'AM du 26/08/2011 modifié (« L'exploitant met en place un suivi environnemental [...] . [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. ») et précisée par le protocole de surveillance reconnu par décision ministérielle du 05/04/2018. Outre la prescription de l'AM du 26/08/2011, l'AP d'autorisation du 19/01/2018 (pris avant la reconnaissance du nouveau protocole de suivis naturalistes en Avril 2018) demande un suivi du comportement des chauves-souris au sol (avec 9 passages par an), pendant les 3 premières années. Pendant l'inspection de juin 2023, nous n'avons pas abordé le suivi au sol.
Constats : L'exploitant nous a présenté : - visibles sous la nacelle de l'éolienne E2, les deux microphones d'écoute ultra-son associés au BAT MODULE ;

<p>- le rapport d'installation du BAT MODULE par ENCIS de Novembre 2022 (installé le 17/11/2022 sur la nacelle de E2) ;</p> <p>- la proposition technique du cabinet d'études naturalistes ENCIS qui a donné lieu à une commande passée par l'exploitant de l'ICPE en Décembre 2022, qui intègre notamment l'écoute de l'activité des chauves-souris en hauteur en 2023.</p> <p>L'exploitant déclare, sans certitude, que les enregistrements en hauteur ont débuté fin 2022, au delà de la commande passée à ENCIS (qui prévoit un début d'enregistrement en Mars 2023).</p> <p>S'agissant d'un suivi en cours, le rapport annuel ENCIS n'est pas encore disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : BRIDAGE DE PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bridage de protection des chauves-souris</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le bridage est imposé par l'AP d'autorisation du 19/01/2018. Les conditions de bridage imposées par l'AP d'autorisation du 19/01/2018 ont été amendées par la lettre de prise d'acte du 18/12/2019 du porté à connaissance de modifications du 15/07/2019 (page 15 et Annexe).</p>
<p>Constats : On rappelle, pour mémoire, que le plan de bridage imposé est très protecteur, puisqu'il couvre (en fonction de la température et de la vitesse du vent) l'année complète et toute la nuit.</p> <p>L'exploitant nous a présenté des courbes (puissance produite, vitesse de vent) correspondant à la nuit du 4 au 5 juin 2023, extraites des données de supervision SCADA. Il les commente en repérant des périodes avec palier de production électrique nulle, correspondant à un arrêt machine commandé par le bridage de protection des chauves-souris, suite à une "Shadow Bat Alert".</p> <p>Le 7 juin 2023, l'exploitant nous déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les 4 éoliennes de son parc disposent d'un bridage de protection des chauves-souris. [Nous rappelons que l'article 6.I de l'AP d'autorisation du 19/01/2018 impose le bridage sur les éoliennes 1 à 3, tandis que la prise d'acte du 18/12/2019 du porté à connaissance de modifications du 15/07/2019 a acté un plan de bridage étendu à toutes les éoliennes du parc.] - le plan de bridage de protection des chauves-souris défini en 2019 a été renforcé, en élevant la vitesse de vent seuil de 5 à 6 m/s. <p>D'autre part, après l'inspection, le 10 juin 2023, l'exploitant a transmis par mèl à la DREAL un document en anglais de la société NOTHTECH du 1er août 2022 (adressé à son client NORDEX FRANCE), intitulé : "Configuration Log – System for swadow impact monitoring and species conservation", qui mentionne les paramètres du bridage de protection des chauves-souris installés sur les quatre éoliennes (dont la vitesse de vent seuil à 6 m/s et une unique température seuil à 10 °C).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : SUIVI NATURALISTE : COMPORTEMENT DES OISEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du comportement des oiseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi du comportement des oiseaux. L'AP d'autorisation du 19/01/2018 impose ce suivi pendant les 3 premières années. Outre la prescription de l'AP d'autorisation du 19/01/2018, cette surveillance est imposée par l'article 12 de l'AM du 26/08/2011 modifié (« <i>L'exploitant met en place un suivi environnemental [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i> ») et précisée par le protocole de surveillance reconnu par décision ministérielle du 05/04/2018.
Constats : L'exploitant nous a présenté la proposition technique du cabinet d'études naturalistes ENCIS qui a donné lieu à une commande passée par l'exploitant de l'ICPE en Décembre 2022, qui intègre notamment le suivi du comportement des oiseaux. S'agissant d'un suivi en cours, le rapport annuel ENCIS n'est pas encore disponible. Le compte rendu mensuel rapide "Mars 2023" transmis par ENCIS à l'exploitant du parc éolien signale un passage sur le terrain le 15 Mars, dans le cadre du suivi ornithologique (phase de migration pré-nuptiale). Le compte rendu mensuel rapide "Avril 2023" transmis par ENCIS à l'exploitant du parc éolien signale un passage sur le terrain le 5 Avril, dans le cadre du suivi ornithologique (phase de migration pré-nuptiale) et un passage le 19 avril (période de nidification) avec le commentaire : " <i>Activité notable constatée : le parc éolien est une zone de chasse utilisée par plusieurs rapaces patrimoniaux (Milan noir, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Busard des roseaux, etc.).</i> ".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : SUIVI NATURALISTE : MORTALITE DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.I
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée par le parc éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi de la mortalité de la faune volante générée par le parc éolien. L'AP d'autorisation du 19/01/2018 impose ce suivi pendant les 3 premières années. Outre la prescription de l'AP d'autorisation du 19/01/2018, cette surveillance est imposée par l'article 12 de l'AM du 26/08/2011 modifié (« <i>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</i> ») et précisée par le protocole de surveillance reconnu par décision ministérielle du 05/04/2018.

Constats :

[Pour mémoire, avant l'inspection du 7 juin 2023, nous avons connaissance de mortalités d'oiseaux signalées par l'exploitant ou ses prestataires :

- mèl NATURE ENVIRONNEMENT 17 (prestataire chargé du suivi du chantier de construction) du 19/08/2022 puis mèl CEASP du 05/09/2022 : 1 Milan noir, 1 Busard Saint-Martin (juvénile), 1 Faucon hobereau

- le 15 Février 2023, l'exploitant a transmis à la DREAL une déclaration de mortalité de deux spécimens de Mouette tridactyle, découverte les 07/12/2022 et 24/01/2023 dans le cadre du suivi de mortalité]

Le 7 juin 2023, l'exploitant nous a présenté la proposition technique du cabinet d'études naturalistes ENCIS qui a donné lieu à une commande passée par l'exploitant de l'ICPE en Décembre 2022, qui intègre notamment la réalisation d'un suivi de mortalité.

S'agissant d'un suivi en cours, le premier rapport annuel ENCIS n'est pas encore disponible. Cependant, le 7 juin 2023, l'exploitant nous a présenté 2 fiches mensuelles de compte rendu rapide produites par ENCIS (Mars 2023, Avril 2023). Elles montrent des passages les 1er, 7, 15, 23 et 27 Mars, puis 5, 12, 19 et 24 Avril 2023. Au terme de ces 9 passages, 1 seul cadavre a été trouvé : cadavre de Bruant proyer découvert le 19 Avril (voir Point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : DECLARATION ET TRAITEMENT DES ACCIDENTS DE MORTALITE DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et traitement des accidents de mortalité de la faune

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Déclaration et traitement des accidents de mortalité de la faune générée par l'ICPE. Les obligations fixées par l'article R.512-69 du code de l'environnement sont précisées par l'instruction ministérielle (DGPR) de Février 2021 relative aux cas de mortalité de la faune qui doivent être considérés comme des accidents, au sens de l'article R.512-69. D'autre part, l'article 11 de l'AP d'autorisation du 19/01/2018 fixe une obligation d'actions correctives, en cas de risques ou inconvénients pour l'environnement ou de non-conformités.

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, le suivi de mortalité confié à ENCIS a mis en évidence la mortalité d'un spécimen de Bruant proyer, le 19 Avril 2023, au niveau de l'éolienne 2. Cette information a été transmise à la DREAL seulement pendant l'inspection du 7 juin 2019.

La fiche compte-rendu mensuel ENCIS pour Avril 2023 contient une mention selon laquelle le bureau d'études a fait une fiche de déclaration d'accident remise à l'exploitant du parc éolien.

Nous constatons que le Bruant proyer est un oiseau nicheur menacé d'extinction, en région :

- statut Liste Rouge France 2016 des oiseaux nicheurs = "LC - préoccupation mineure" ;
- statut Liste Rouge Régionale Poitou-Charentes 2018 des oiseaux nicheurs = "VU - vulnérable", avec commentaire PCN-LPO : *"Population en déclin d'au moins -30 %, même si elle est difficile à quantifier. L'espèce colonise de plus en plus les plaines agricoles avec un succès de reproduction inconnu. De plus, le Poitou-Charentes a une forte responsabilité pour la conservation des*

populations

nationales.").

L'exploitant du parc n'a pas réalisé la déclaration d'accident (déclaration puis analyse et traitement) imposée par l'article R.512-69 du code de l'environnement. En parallèle, il n'a pas réalisé l'information de la DREAL suggérée (peu distinctement) par l'article 11 de l'AP d'autorisation du 19/01/2018.

Après l'inspection, le 10 juin 2023, l'exploitant a transmis à la DREAL, par mèl, 4 déclarations d'accident de mortalité de la faune :

- cadavre d'Alouette des champs découvert le 7 Décembre 2022 (statut espèce menacée d'extinction 'VU', sur liste rouge régionale comme oiseau nicheur) ;
- cadavre de Bruant proyer découvert le 19 Avril 2023 près de l'éolienne E2 (statut espèce menacée d'extinction 'VU', sur liste rouge régionale comme oiseau nicheur) = cas de mortalité vu pendant l'inspection du 7 juin 2023 ;
- cadavre de Bruant proyer découvert le 4 Mai 2023 près de l'éolienne E3 (statut espèce menacée d'extinction 'VU', sur liste rouge régionale comme oiseau nicheur) ;
- cadavre d'Alouette des champs découvert le 12 Mai 2023 près de l'éolienne E4 (statut espèce menacée d'extinction 'VU', sur liste rouge régionale comme oiseau nicheur).

Le traitement de ces accidents de mortalité de la faune reste incomplet car l'exploitant n'indique pas de mesure de réparation (ou compensation) et pas d'action corrective destinée à éviter le renouvellement de l'accident. Il ne produit pas non plus de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : PLANTATION DE 3 KM DE HAIES (protection du paysage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.II

Thème(s) : Risques chroniques, Plantation de 3 km de haies paysagères

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Plantation de 3 km de haies paysagères, à la Chapelle-Bâton et à Saint-Pardoult.

Constats :

(voir aussi le point de contrôle, plus haut, qui porte sur l'obligation de plantation de 250 m de haies, dans une logique de maîtrise des impacts sur la Nature)

Le 7 juin 2023, l'exploitant déclare qu'il a entamé des travaux préparatoires (notamment des échanges avec l'association PROM'HAIES) mais que la plantation des 3 km de haies paysagères n'est pas réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : INTEGRATION PAYSAGERE DU POSTE DE LIVRAISON

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère du poste de livraison
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Intégration paysagère du poste de livraison
Constats : Le 7 juin 2023, nous constatons que le poste de livraison dispose d'un revêtement Bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : PISTES « EN MATERIAU DE TEINTES CALCAIRES »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Piste « en matériau de teintes Calcaires »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le secteur, le sous-sol est composé de calcaire du Jurassique supérieur, de teinte claire. Nous comprenons que c'est cette teinte qui est recherchée.
Constats : Le 7 juin 2023, nous constatons que le sol de la plate-forme associée à l'éolienne 2 et le sol de la piste d'accès sont composés de gravats de teinte claire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : CONFRONTATION DE PHOTOMONTAGES PREDICTIFS AVEC LA REALITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'impact visuel à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au niveau des points de vue n° 1, 2 et 3 (cf photomontages figurant aux pages 126 à 129 du volet paysager de l'étude d'impact)
Constats : Le 7 juin 2023, en fin d'après-midi, sans l'exploitant, nous avons rejoint les points de vue des trois photomontages prédictifs n°1, 2 et 3 du volet paysager de l'étude d'impact (cf pages 126 à 129 du volet paysager).
<p>Photomontage 1 (depuis le lieu-dit 'Grand Breuil', près de la RD107, au Nord du parc éolien) : Le proche environnement du point de vue que nous observons ne correspond pas à celui représenté sur le photomontage, ce qui nous questionne sur le positionnement réel du point de vue du photomontage. Toutefois, au second plan, la vision des 4 éoliennes ressemble à celle prédite par le photomontage.</p> <p>Photomontage 2 (depuis la RD127, en sortie Ouest du bourg de Saint-Pardoult) : La vision rejoint la prédiction du photomontage. Dans la réalité, l'éolienne 2 apparaît légèrement décalée vers la droite, d'environ 5°, par rapport au photomontage. L'éolienne 3 apparaît légèrement décalée vers la gauche, d'environ 5°, par rapport au photomontage.</p> <p>Photomontage 3 (depuis la frange Est du bourg de la Chapelle-Bâton) :</p>

Sur le terrain, on constate d'abord que la localisation du point de vue du photomontage représenté sur la carte de la page 129 est erronée, d'une centaine de mètres. Une fois le bon point de vue atteint, la vision réelle s'apparente à la vision prédite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : TECHNIQUE DE REDUCTION DES EMISSIONS

Référence réglementaire : Lettre du 18/12/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Serrations et Plan de bridage acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifier si les deux actions de maîtrise de l'impact sonore annoncées par le porté à connaissance du 15/07/2019 sont en place.
<p>Constats : Le 7 juin 2023, nous constatons que les pales de l'éolienne 2 disposent de serrations, sur environ le dernier tiers du bord de fuite des pales.</p> <p>L'exploitant déclare que son installation dispose du plan de bridage acoustique imposé (celui annoncé par son porté à connaissance de modifications du 15/07/2019, page 20 et page 116 des annexes). Il n'est -en revanche- pas en mesure de justifier la réalité de cette mesure (pas de document du constructeur NORDEX ; batterie de l'ordinateur portable du représentant de l'exploitant déchargée, ne permettant pas de consulter des courbes extraites de la supervision SCADA).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : CONTRÔLE ACOUSTIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'impact sonore de l'ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle acoustique initial à réaliser dans les 9 mois qui suivent la mise en service. Outre l'AP d'autorisation du 19/01/2018, l'article 28 de l'AM du 26/08/2011 modifié impose aussi un contrôle acoustique initial, depuis le 01/01/2022.
<p>Constats : Le 7 juin 2023, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter un rapport de contrôle acoustique. Il déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acousticien DELHOM a fait des mesures, de mi-Février 2023 à Début Mars 2023, pendant une vingtaine de jours ; - l'acousticien DELHOM n'a pas encore produit son rapport. <p>L'exploitant du parc éolien nous précise que l'acousticien attend la communication du cahier des charges du plan de bridage acoustique qui était en vigueur pendant les mesures, pour terminer son rapport.</p> <p>En fonction de la date de la mise en service, encore mal connue (voir point de contrôle, plus haut), il est possible que l'absence de présentation à la DREAL d'un rapport de contrôle constitue une irrégularité, par rapport :</p>

<p>- au délai de réalisation du contrôle (9 mois) fixé à l'article 10 de l'AP d'autorisation du 19/01/2018 ; - au délai de transmission du rapport (3 mois après les mesures) fixé à l'article 2.3.II de l'AM du 26/08/2011 modifié.</p> <p>Cependant, avec le doute sur la date de mise en service, nous ne renseignons pas, au moment de la rédaction du rapport d'inspection sur la plate-forme GUNENV, cette situation en tant qu'irrégularité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : RESPECT DES EMERGENCES LIMITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des émergences limites réglementaires (dans la gamme de bruit ambiant où elles existent).
<p>Constats : Le 7 juin 2023, l'absence de rapport acoustique reçu (voir point de contrôle précédent) ne permet pas de vérifier le respect des émergences limites. L'exploitant nous déclare qu'il n'a pas été informé de dépassement par l'acousticien DELHOM.</p> <p>Sans présager des résultats à venir, nous notons l'éloignement du parc éolien par rapport aux habitations, relativement élevé (951 m), indiqué par le volet Acoustique de l'étude d'impact. En réponse à notre questionnement, l'exploitant nous déclare qu'il n'a pas connaissance de plainte formulée contre une nuisance sonore provenant du parc éolien, y compris à travers ses échanges avec les maires des deux communes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières relatives à la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détention d'une garantie financière
Constats : Le parc éolien dispose d'un acte cautionnement délivré par la société ATRADIUS le 29/08/2022 et valable jusqu'au 01/05/2027, portant sur un montant de 244 886 €.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : PREVENTION DES BRIS DE PALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...] .

Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport de la société VISION DRONE, qui a contrôlé les pales de l'éolienne 1, le 21/03/2023.

Accompagné des techniciens NORDEX, il ajoute que, dans le cadre de la maintenance annuelle, NORDEX a également contrôlé visuellement l'état des pales (aux jumelles), en Mai et Juin 2023. Le rapport correspondant n'est pas encore disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet